

**AU PRÈS DE LA CHAMBRE DE PRELIMINAIRE
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

Dépôt

Dossier No. : 002/19-09-2007-CETC/CP
Date du Document : 11 Mars 2013
Partie déposante : Avocats des parties civiles
Déposé auprès de : Chambre préliminaire
Langue originale : Français

Classement

Classement suggéré par la partie déposante : PUBLIC
Classement arrêté par les Co-juges d'instruction ou la Chambre :
Statut du classement :
Réexamen du classement provisoire :
Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives :
Signature :

**DEMANDE DE RECONSIDERATION RELATIVE A LA CONSTITUTION DE PARTIE
CIVILE 08-VU-2258 (D22/0039)**

Déposé par:

Les avocats des parties civiles:
M. Sam SOKONG
M^c Patrick BAUDOIN
M^c Marie GUIRAUD

Auprès de:

La chambre préliminaire:
M. le Juge PRAK Kimsan, Président
M. le Juge Rowan DOWNING
M. le Juge NEY Thol
Mme la Juge Katinka LAHUIS
M. le Juge HUOT Vuthy

Copié à :

Les Co-avocats des parties civiles:
M^c PICH Ang
M^c Elisabeth SIMONNEAU-FORT

I - RAPPEL DE LA PROCEDURE

1. Le 6 Septembre 2010 la partie civile **08-VU-2258 (D22/0039)** a été déclarée irrecevable par ordonnance (D404) des Co-juges d'instruction au motif qu'elle n'a pas fourni de preuve suffisante de son identité.
2. Le 16 septembre 2010, les avocats de la partie civile ont formé appel contre l'ordonnance susvisée devant la Chambre préliminaire en y adjoignant une pièce d'identité (**D404/7/1, « Appel PTC 119 »**)
3. Le 24 Juin 2011, la Chambre préliminaire a rendu une décision (**D404/2/4.3, page 6**) confirmant l'irrecevabilité de la partie civile pour défaut de pièce d'identité aux motifs que *“12. □ Civil Party Applicant 08-VU-2258 (D22/0039). The Applicant alleges being a direct victim of the evacuation of Phnom Penh in April 1975. According to the Co-Lawyers, the Co-Investigating Judges erred in declaring "the Application inadmissible on the ground that they provided no proof of identification. Establishing one's identity is a necessary requirement inherent in any civil action, whether or not specified in the procedural rules. However, the Majority notes that, as submitted by the Co-Lawyers, when the Applicant submitted his Application, Internal Rule 23 bis (l)(a) requiring as a specific condition of admissibility that the Civil Party Applicant shall be clearly identified, had not yet been adopted. This notwithstanding, the Victim Information Form then included a section 11 entitled "Which of the following proof of identity do you have? Please indicate the number," containing 10 possible responses one of which chosen by the Applicants being "None".*
13 In light of these circumstances, it was not obvious for the Applicant that failing to provide some proof of their identity could render the application inadmissible. Therefore, on 21 January 2011, the Pre-Trial Chamber has invited the Co-Lawyers to submit a copy of their clients' identification document. The Chamber sent a further request on the 6 June 2011. As the Pre-Trial Chamber received no response, the Application is rejected”.
4. Or, cette pièce figure au dossier depuis le 16 Septembre 2010, à la côte **D404/7/1.2 (ERN 00611487)**

5. Les avocats de la partie civile entendent par conséquent demander à la Chambre de reconsidérer sa décision sur le statut de la partie civile et de la déclarer recevable pour participer dans le dossier 002.

II - DROIT APPLICABLE

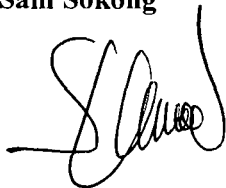
6. L'irrecevabilité du demandeur **08-VU-2258 (D22/0039)** découle d'une erreur manifeste de la Chambre préliminaire du droit de la partie civile d'être reconnue comme partie au procès dans la mesure où le seul motif d'irrecevabilité au stade de l'instruction, à savoir le défaut de preuve d'identité, a été purgé par le dépôt de ladite pièce en appel.
7. Des demandes de reconsidération sur la recevabilité des parties civiles ont été à plusieurs reprises acceptés par la Chambre, que ce soit à l'initiative des avocats de la partie civile déclarée irrecevable ou proprio motu par la Chambre elle-même.
8. Dans la mesure où il s'agit vraisemblablement d'une erreur de fait de la part de la Chambre, les avocats de la partie civile demandent à la chambre de reconnaître que la pièce qui faisait défaut, à savoir la pièce d'identité, était belle et bien dans le dossier à la date de la décision attaquée et de reconnaître la diligence de la partie civile d'avoir apporté les documents nécessaires à la reconnaissance de sa recevabilité dans le dossier 002.

PAR CES MOTIFS

Il est demandé à la Chambre de :

- Faire droit à la présente demande de reconsidération ;
- Prendre acte que la pièce d'identité jugée manquante a été en réalité dûment déposée le 16 septembre 2010 ;
- En conséquence, déclarer recevable **08-VU-2258 (D22/0039)** en tant que partie civile dans le dossier 002.

Sam Sokong



Marie Guiraud

